MAROC

B.O.R.M. du n° 3244 (1er janvier 1975) au n° 3316 (19 mai 1976)

ACCORDS ET CONVENTIONS (Cf. LISTE DES ACCORDS).

ADMINISTRATION.

A. — ADMINISTRATION CENTRALE (Cf. également ARTISANAT).

— Décret du 19 août 1975 relatif aux attributions et à l'organisation du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional. *B.O.R.M.* (3279), 3/9/75 : 1064.

— Décret n° 2-75-443 du 26 août 1975 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère chargé des affaires culturelles. *B.O.R.M.* (3281), 17/9/75 : 1101-1102.

— Décret n° 2-75-464 du 6 octobre 1975 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres. *B.O.R.M.* (3289), 12/11/75 : 1327-1328.

— Décret n° 2-75-476 du 6 octobre 1975 relatif aux attributions et à l'organisation du ministère du travail et des affaires sociales. *B.O.R.M.* (3287), 29/10/75 : 1288-1290.

Rappelons qu'une réforme de la structure du gouvernement a été entreprise par le Roi après le second attentat en août 1972. (Cf *A.A.N.* (XI), 1972 : 771-774). Depuis la constitution du nouveau gouvernement, certains ministères fonctionnent en quelque sorte « à la carte », dans l'attente de textes définissant leur organisation et leurs attributions. Les quatres décrets sus-mentionnés précisent l'organisation et les attributions de trois ministères (affaires culturelles, travail et affaires sociales, coopération et formation des cadres) et un secrétariat d'Etat (plan et développement régional).

B. — COLLECTIVITES LOCALES.

— Dahir portant loi n° 1-74-688 du 23 avril 1975 modifiant le dahir n° 1-59-351 du 2 décembre 1959 relatif à la division administrative du Royaume. *B.O.R.M.* (3264), 21/5/75 : 658 *Cf. Doc.*

Cette réforme porte le territoire du Maroc à vingt-huit provinces et deux préfectures ainsi qu'en communes urbaines et rurales (pour l'évolution des textes législatifs et réglementaires concernant la division administrative du Maroc, voir nos rubriques 1973 et 1974). Cinq nouvelles provinces ont donc été créées : Azilal, Boulmane, Chaouène, Essaouira et Tiznit.

— Décret n° 2-74-831 du 23 avril 1975 modifiant le décret n° 2-73-416 du 14 août 1973 créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune. *B.O.R.M.* (3265), 28/5/75 : 689-705.

— Dahir portant loi n° 1-75-241 du 29 août 1975 modifiant et complétant le tableau annexé au dahir n° 1-71-77 du 16 juin 1971 portant création des régions. *B.O.R.M.* (3282), 24/9/75 : 1122. *Cf. Doc.*

Le ressort territorial des régions s'étend pour cinq d'entre elles : régions du Sud, du Tensift, du Centre, du Nord-Ouest et du Centre-Nord.

— Dahir portant loi n° 1-75-387 du 2 octobre 1975 prorogeant le mandat des conseillers communaux. *B.O.R.M.* (3291), 26/11/75 : 1379.

Leur mandat est reconduit du 3 octobre 1975 jusqu'à la date d'entrée en fonction des membres les remplaçant.

— Dahir portant loi n° 1-75-388 du 11 octobre 1975 prorogeant le mandat des membres des assemblées provinciales et préfectorales. *B.O.R.M.* (3291), 26/11/75 : 1379.

Leur mandat est reconduit du 24 octobre 1975 jusqu'à la date d'entrée en fonction des membres les remplaçant.

— Décret n° 2-75-531 du 23 décembre 1975 fixant le nombre de sièges des assemblées préfectorales et provinciales. *B.O.R.M.* (3297), 7/1/76 : 4-6.

Le total des sièges s'élève à 480 pour 28 provinces et 2 préfectures. Le tableau indiquant la répartition des sièges des conseillers préfectoraux et provinciaux est annexé au présent décret.

C. — MARCHES PUBLICS.

— Décret n° 2-75-840 du 30 décembre 1975 portant réforme de la commission des marchés. *B.O.R.M.* (3297), 7/1/76 : 4-6.

Cette réforme porte essentiellement sur la composition, les attributions et le fonctionnement de la commission des marchés.

ARTISANAT.

— Décret du 19 août 1975 relatif aux attributions et à l'organisation de la Direction de l'artisanat. *B.O.R.M.* (3279), 3/8/75 : 1064.

— Dahir portant loi n° 1-73-658 du 29 août 1975 relatif au transfert, à l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat, des attributions de l'Office de commercialisation et d'exportation en matière de contrôle technique de la fabrication, du conditionnement et de l'exportation marocains des produits artisanaux. *B.O.R.M.* (3283), 1/10/75 : 1176.

AGRICULTURE ET RÉFORME AGRAIRE.

— Décret n° 2-74-530 du 14 avril 1975 relatif à l'électrification rurale ou des petits centres. *B.O.R.M.* (3260), 23/4/75 : 521.

— Dahir portant loi n° 1-73-654 du 23 avril 1975 relatif à l'office du développement de la coopération (O.D.CO.). *B.O.R.M.* (3264), 21/5/75 : 657-658.

Le Bureau pour le développement de la coopération institué par le dahir n° 1-62 946 du 18 septembre 1962 prend la dénomination d'Office du Développement de la Coopération.

L'O.D.CO. est chargé de : centraliser, instruire les demandes de constitution ou d'union des coopératives, prêter son concours aux coopératives dans les domaines de la formation, de l'information et de l'assistance juridique, centraliser et diffuser la documentation et l'information relative à la coopération, étudier et proposer toutes réformes législatives ou réglementaires et toutes mesures de caractère particulier intéressant la création et le développement des coopératives.

— Dahir portant loi n° 1-74-239 du 24 avril 1975 modifiant le décret royal n° 830-66 du 22 octobre 1966 portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb. *B.O.R.M.* (3263), 14/5/75 : 636.

La modification porte sur la composition du conseil d'administration de l'Office.

— Décret n° 2-74-297 du 7 mai 1975 modifiant le décret n° 875-66 du 22 octobre 1966 fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole du Rharb. *B.O.R.M.* (3263), 14/5/75 : 636.

— Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 374-75 du 21 juillet 1975 fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale. *B.O.R.M.* (3284), 8/10/75 : 1207-1208.

Les modalités de l'aide concernent l'alimentation du bétail, l'amélioration génétique des espèces animales, les bâtiments et matériel d'élevage.

— Dahir portant loi n° 1-74-388 du 2 septembre 1975 modifiant le décret royal n° 829-66 du 22 octobre 1966 portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1251.

Modification de la composition du conseil d'administration de l'Office.

— Décret n° 2-74-565 du 20 septembre 1975 modifiant le décret royal n° 874-66 du 22 octobre 1966 fixant les limites territoriales de l'Office régional de mise en valeur agricole d'Ouarzazate. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1251.

— Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n° 1203-75 du 15 octobre 1975 fixant les modalités de l'aide de l'Etat à l'acquisition de matériel agricole. *B.O.R.M.* (3295), 24/12/75 : 1523.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (Cf. AGRICULTURE - MINES).

ANCIENS COMBATTANTS.

— Décret n° 2-75-164 du 21 avril 1975 fixant les modalités de liquidation de l'Office national des anciens résistants et anciens combattants. *B.O.R.M.* (3262), 7/5/75 : 581-582.

Cette liquidation est consécutive à la création du Haut commissariat aux anciens résistants et anciens membres de l'armée de libération (Cf. *Rub. lég.* 1973).

DÉFENSE NATIONALE.

— Dahir portant loi n° 1-73-655 du 3 avril 1975 relatif au régime de pension des ayants cause des militaires du corps expéditionnaire décédés pour la défense de la Patrie Arabe. *B.O.R.M.* (3261), 30/4/75 : 568.

— Décret n° 2-75-173 du 2 mai 1975 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Académie royale militaire. *B.O.R.M.* (3264), 21/5/75 : 673-675.

L'Académie royale militaire est un établissement d'enseignement supérieur militaire et universitaire dont le siège est à Meknès.

Elle a pour mission : d'assurer la formation commune des officiers d'active des Forces armées royales; d'assurer la formation complète des officiers d'active des armes et services autres que l'aviation, la marine et le service de santé.

L'Académie comprend un collège du 2e cycle de l'enseignement secondaire qui assure la préparation des candidats élèves-officiers au baccalauréat.

— Décret n° 2-75-229 du 2 mai 1975 relatif à l'admission des élèves étrangers dans les établissements d'enseignement, de formation et de perfectionnement des Forces armées royales. *B.O.R.M.* (3264), 21/5/75 : 675.

— Dahir n° 1-75-034 du 30 août 1975 portant création de médailles commémoratives à l'occasion de la guerre du 10 ramadan 1393. *B.O.R.M.* (3285), 15/10/75 : 1239-1240.

EAUX TERRITORIALES.

— Décret du 21 juillet 1975 déterminant les lignes de fermeture de baies sur les côtes marocaines et les coordonnées géographiques de la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaine. *B.O.R.M.* (3276), 13/8/75 : 996.

Le tableau des coordonnées géographiques des lignes de fermeture des baies est annexé au présent décret.

ÉCONOMIE ET FINANCES.

A. — BANQUES.

— Dahir portant loi n° 1-74-691 du 23 avril 1975 modifiant l'article 51 du dahir n° 1-59-233 du 30 juin 1959 portant création de la Banque du Maroc. *B.O.R.M.* (3264), 21/5/75 : 658.

Modification de la composition du Conseil de la banque.

B. — BUDGETS.

— Dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n° 1-74-727 du 27 décembre 1974. *B.O.R.M.* (3243 bis), 28/12/74 : 1759-1785. *Rectificatif B.O.R.M.* (3244), 1er/1/75 : 3.

— Dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 26 décembre 1975. *B.O.R.M.* (3295 bis), 29/12/75 : 1546-1574.

— Dahir portant loi n° 1-75-446 du 30 décembre 1975 abrogeant le dahir n° 1-68-108 du 21 février 1969 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat. *B.O.R.M.* (3297), 7/1/76 : 2.

— Décret n° 2-75-839 du 30 décembre 1975 relatif au contrôle des engagements de dépenses de l'Etat. *B.O.R.M.* (3297), 7/1/76 : 2-4.

Ce texte complète le dahir portant loi organique des finances du 18 septembre 1972 (*B.O.R.M.* (3125), 20/9/1972 : 1245-1247), définit la mission et l'organisation du contrôle des engagements de dépenses de l'Etat, décrit la procédure du contrôle et d'arbitrage et réglemente la tenue de la comptabilité des engagements.

C. — CREDITS.

— Arrêté du Ministre des Finances du 30 juin 1975 réglementant les intérêts et les autres conditions bancaires applicables aux opérations de crédit. *B.O.R.M.* (3276), 13/8/75 : 1000.

Les taux des crédits varient en fonction de la nature des crédits (à court terme mobilisables, à moyen terme mobilisables, à court terme non mobilisables, à moyen terme non mobilisables, à long terme).

— Dahir portant loi n° 1-75-467 du 26 décembre 1975 modifiant le décret royal portant loi n° 552-67 du 16 décembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie. *B.O.R.M.* (3295 bis), 29/12/75 : 1575.

Modification portant sur la réduction du taux de la taxe urbaine.

ENSEIGNEMENT.

A. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE.

— Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 548-75 du 28 avril 1975 fixant le nombre de postes à pourvoir dans les centres pédagogiques régionaux. *B.O.R.M.* (3265), 28/5/75 : 721.

— Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 563-75 du 28 avril 1975 portant création des centres pédagogiques régionaux. *B.O.R.C.M.* (3265), 28/5/75 : 720-721.

On dénombre la création au titre de l'année scolaire 1975-1976, treize C.P.R. dont les sièges et les disciplines enseignées sont annexés au présent arrêté.

— Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 633-75 du 7 mai 1975 fixant les modalités de l'examen de sortie des Centres pédagogiques régionaux. *B.O.R.M.* (3269), 25/6/75 : 824.

— Décret n° 2-75-673 du 17 octobre 1975 portant statut des établissements d'enseignement du premier degré. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1267.

— Décret n° 2-75-674 du 17 octobre 1975 portant institution des délégations du ministère de l'enseignement primaire et secondaire et fixant la situation des délégués. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1268.

— Décret n° 2-75-675 du 17 octobre 1975 portant réorganisation des écoles régionales. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1268.

Les écoles régionales sont des établissements de formation des instituteurs et institutrices. Elles peuvent être chargées d'entreprendre des études dans le domaine de la recherche pédagogique.

La réorganisation concerne le personnel des écoles régionales, l'administration et le fonctionnement de celles-ci, le conseil intérieur, l'admission et la situation des élèves-maîtres, la durée et l'organisation des études.

— Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1213-75 du 17 octobre 1975 complétant l'arrêté du ministre de l'enseignement secondaire, technique, supérieur et de la formation des cadres n° 447-70 du 3 juillet 1970 fixant les modalités d'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de direction et d'éducation dans les établissements de l'enseignement secondaire et technique. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1278.

B. — ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

1. Création et organisation des universités.

— Décret n° 2-74-802 du 10 janvier 1975 portant création de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Fès. *B.O.R.M.* (3251), 19/2/75 : 265. *Rectificatif B.O.R.M.* (3252), 26/2/75 : 313.

Cette faculté est rattachée à l'Université de Rabat.

— Dahir portant loi n° 1-75-102 du 25 février 1975 relatif à l'organisation des universités. *B.O.R.M.* (3252), 26/2/75 : 305-308.

Il s'agit d'une véritable refonte des universités : mission des universités, modalités de création des universités, d'établissements ou de cités universitaires, attributions du recteur, gestion financière de l'université, conseil de l'université.

Une des leçons à tirer de cette refonte de l'université est la reconnaissance du principe de la participation des étudiants à diverses instances universitaires (conseil de l'université, conseil de l'établissement).

Le présent dahir abroge celui du 21 juillet 1959 portant création et organisation de l'université de Rabat et celui du 6 février 1973 portant réorganisation de l'université Quaraouiyine.

— Dahir portant loi n° 1-75-398 du 16 octobre 1975 portant création d'universités. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1256.

A la rentrée d'octobre 1975, quatre universités ont été créées : université Mohammed V à Rabat, université Hassan II à Casablanca, université Mohamed Ben Abdallah et université Quaraouiyine à Fès.

— Décret n° 2-75-663 du 17 octobre 1975 fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1256.

Un certain nombre de facultés, d'écoles, d'instituts et de cités universitaires sont rattachés à chacune des universités sus-mentionnées.

Ces établissements universitaires sont, les uns tournés vers l'enseignement originel, les autres, consacrés à l'enseignement moderne.

— Décrets du n° 2-75-665 au n° 2-75-672 du 17 octobre 1975 fixant le statut, le régime indemnitaire et le règlement disciplinaire du personnel de l'enseignement supérieur. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1258-1266.

2. — Œuvres universitaires.

— Décret n° 2-75-149 du 25 février 1975 fixant les modalités de fonctionnement et les règles de gestion des cités universitaires. *B.O.R.M.* (3252), 26/2/75 : 308-309.

On retrouve ici l'idée de participation puisque les résidents sont associés, par la voix de leurs représentants, à la gestion et au fonctionnement des cités universitaires.

3. — Vie des étudiants.

— Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1254-74 du 9 janvier 1975 fixant la nature et les modalités de paiement des frais de scolarités des étudiants boursiers à l'étranger. *B.O.R.M.* (3247), 22/1/75 : 110.

— Décret n° 2-75-664 du 17 octobre 1975 relatif au conseil de discipline concernant les étudiants. *B.O.R.M.* (3286), 22/10/75 : 1257-1258.

C. — EQUIVALENCES DE DIPLOMES.

— Série d'arrêtés du ministre de l'enseignement primaire et secondaire déterminant certaines équivalences de diplômes. *B.O.R.M.* (3283), 1er/10/75 : 1199-1200; (3291), 26/11/75 : 1388; (3292), 3/12/75 : 1430.

— Série d'arrêtés du ministre de l'enseignement supérieur déterminant certaines équivalences de diplômes. *B.O.R.M.* (3263), 14/5/75 : 643; (3269), 25/6/75 : 824; (3272), 16/7/75 : 926; (3283), 1/10/75 : 1199.

D. — GRANDES ECOLES (Cf. également DEFENSE NATIONALE — INFORMATION ET CULTURE).

— Décret n° 2-75-830 du 23 décembre 1975 modifiant le décret n° 2-72-046 du 24 janvier 1972 portant réforme de l'Ecole marocaine d'administration. *B.O.R.M.* (3296), 31/12/75 : 1590-1591.

L'accès au cycle supérieur a lieu par voie de concours ouvert aux fonctionnaires appartenant aux cadres auxquels donne accès le diplôme du cycle normal, justifiant de quatre années au moins de service dont trois années en qualité de titulaire dans l'un de ces cadres.

ENVIRONNEMENT.

— Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'envi-

ronnement n° 745-75 du 20 mars 1975 portant désignation des membres des Comités régionaux de l'environnement. *B.O.R.M.* (3273), 23/7/75 : 935-937.

Ces comités sont au nombre de 7 et ont pour ressort territorial celui de la région.

FORMATION PROFESSIONNELLE (Cf. également **ENSEIGNEMENT**).

— Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1144-75 du 19 septembre 1975 complétant l'arrêté n° 1204-73 du 18 décembre 1973 fixant la liste des établissements de formation des cadres supérieurs. *B.O.R.M.* (3287), 29/10/75 : 1301.

GOUVERNEMENT (Cf. *Doc.*).

HABITAT.

— Dahir portant loi n° 1-75-133 du 23 avril 1975 modifiant et complétant le dahir du 30 septembre 1953 relatif aux lotissements et morcellements. *B.O.R.M.* (3262), 7/5/75 : 577.

Dans le cas de lotissement d'habitat économique, le programme devra indiquer l'échelonnement des travaux dont l'exécution devra être réalisée dans un délai maximum de 5 ans.

INFORMATION ET CULTURE.

— Décret n° 2-74-549 du 3 juillet 1975 portant création d'un Comité national de la culture. *B.O.R.M.* (3272), 16/7/75 : 874.

Ce comité a pour rôle de provoquer les études à réaliser par les différents ministères en vue de diffuser la culture — coordonner, étudier et proposer tous moyens susceptibles de promouvoir les recherches archéologiques, le développement et la mise en valeur du patrimoine monumental national — proposer toute mesure tendant à la réalisation des objectifs précédents.

— Dahir portant loi n° 1-74-326 du 30 août modifiant le dahir portant loi n° 1-72-293 du 22 février 1973, relatif à la création du théâtre national Mohammed V. *B.O.R.M.* (3283), 1er/10/75 : 1177.

Modification de la composition du conseil d'administration du théâtre national.

— Décret n° 2-75-845 du 30 décembre 1975 portant création de l'Ecole des sciences de l'information (E.S.I.) *B.O.R.M.* (3297), 7/1/76 : 15-17.

Ayant son siège à Rabat, l'Ecole a pour mission d'assurer la formation des cadres supérieurs dans le domaine des sciences de l'information.

INDUSTRIE.

— Dahir portant loi n° 1-74-333 du 29 août 1975 complétant et modifiant le dahir portant loi n° 1-73-323 du 6 juin 1973 transformant le bureau d'études et de participations industrielles en Office pour le développement industriel (O.D.I.). *B.O.R.M.* (3283), 1er/10/75 : 1176.

Modification de la composition du Comité de direction et du conseil d'administration ainsi que des attributions de ce dernier.

INVESTISSEMENTS.

— Arrêté du ministre des finances n° 199-75 du 19 février 1975 fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 21 du dahir portant loi n° 1-73-413 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements industriels. *B.O.R.M.* (3261), 30/4/75 : 554.

— Arrêté du ministre des finances n° 200-75 du 19 février 1975 fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 17 du dahir portant loi n° 1-73-412 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements miniers. *B.O.R.M.* (3261), 30/4/75 : 555.

— Arrêté du ministre des finances n° 201-75 du 19 février 1975 fixant les modalités d'application du 3e alinéa de l'article 20 du dahir portant loi n° 1-73-409 du 13 août 1973 instituant des mesures d'encouragement aux investissements artisanaux. *B.O.R.M.* (3261), 30/4/75 : 555.

— Arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre des finances n° 253-75 du 4 mars 1975 fixant les conditions de liquidation du Fonds national d'investissements des titres. *B.O.R.M.* (3259), 16/4/75 : 484.

JUSTICE.

A. — CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE.

— Dahir portant loi n° 1-75-457 du 22 décembre 1975 mettant fin au mandat des membres élus du Conseil supérieur de la magistrature. *B.O.R.M.* (3295), 24/12/75 : 1528.

B. — ORGANISATION JUDICIAIRE.

— Dahir portant loi n° 1-75-164 du 24 avril 1975 modifiant les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-157 du 6 octobre 1972 portant création d'une cour spéciale de justice chargée de la répression des crimes de concussion, corruption, trafic d'influence et détournements commis par des fonctionnaires publics et abrogeant la loi n° 4-64 du 20 mars 1965 modifiée par le décret royal portant loi n° 562-65 du 11 décembre 1965. *B.O.R.M.* (3264), 21/5/75 : 660.

Les modifications concernent respectivement la composition de la cour, la désignation possible d'assesseurs supplémentaires lorsque l'affaire est susceptible d'entraîner les débats de longue durée et l'exercice des fonctions du ministère public.

C. — STATUT DE LA MAGISTRATURE.

— Décret n° 2-75-883 du 23 décembre 1975 fixant les conditions et modalités de notation de l'avancement de grade et d'échelon des magistrats. *B.O.R.M.* (3295), 24/12/75 : 1529-1530.

MAROCANISATION (Cf. également **EAUX TERRITORIALES**).

— Dahir portant loi n° 1-73-644 du 26 décembre 1974 modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-213 du 2 mars 1973 relatif au transfert à l'Etat de la

propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales. *B.O.R.M.* (3249), 5/2/75 : 161.

Nous avons retenu ce texte pris en décembre 1974 dans notre rubrique 1975 pour deux raisons. D'abord, parce que ce texte est important, si l'on veut connaître l'évolution des textes sur la récupération des terres agricoles au Maroc. Ensuite, parce que nous n'avons pas à notre disposition le numéro du *B.O.R.M.* correspondant à ce texte au moment de la confection de l'Annuaire 1974.

Selon l'art. 7 du dahir du 2 mars 1973 les dispositions qui organisent la récupération ou la marocanisation des terres agricoles ne sont pas applicables aux établissements publics marocains, ni aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant l'aliénation et la gestion des biens collectifs. Une nouvelle catégorie de personnes morales, les sociétés, est également exclue du champ d'application du dahir du 3 mars 1973. En effet, l'art. 7 modifié et complété du dahir du 26 décembre 1974 stipule que les « dispositions du 2 mars 1973 ne sont pas applicables aux sociétés, quelle que soit leur forme, qui justifient qu'elles ont leur siège au Maroc et que leur capital était, à la date du 7 mars 1973, détenu entièrement par des personnes physiques marocaines ou par des sociétés dont le capital était, à la même date, détenu à concurrence de 100 % par des personnes physiques marocaines ou par des personnes morales de droit public marocain ».

— Décret n° 2-73-574 du 24 février 1975 pris pour l'application du paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 2 mars 1973 relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales. *B.O.R.M.* (3253), 5/3/75 : 350.

Pour bénéficier des dispositions du dahir sus-visé, les sociétés doivent, dans les six mois et ce, à partir du mois de février 1975, fournir les documents suivants : pour les sociétés de personnes, deux exemplaires des statuts et tout document justificatif notamment les actes de cession des droits sociaux et le procès-verbal de la dernière réunion tenue par les associés; pour les sociétés par actions, outre les documents et les pièces ci-dessus mentionnés, le registre de transfert des parts sociales.

— Dahir portant loi n° 1-73-645 du 23 avril 1975 relatif à l'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole à l'extérieur des périmètres urbains *B.O.R.M.* (3264), 21/5/75 : 656.

L'acquisition des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées, en totalité ou en partie, à l'extérieur des périmètres urbains est réservée aux personnes physiques et morales suivantes : l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics, les collectivités régies par le dahir du 27 avril 1919 organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant l'aliénation et la gestion des biens collectifs, les personnes physiques; les sociétés coopératives agricoles dont les coopérateurs sont exclusivement des personnes physiques marocaines et leurs unions, les personnes morales de droit privé dont les associés ou les membres sont des personnes physiques marocaines.

En ce qui concerne les sociétés par actions, celles-ci peuvent acquérir des propriétés agricoles ou à vocation agricole situées en totalité ou en partie, à l'extérieur des périmètres urbains à condition de « se transformer en sociétés de personnes composées exclusivement de personnes physiques marocaines lorsque l'exploitation de leurs immeubles agricoles est leur objet exclusif ou créer une société de personnes physiques marocaine lorsque l'exploitation des immeubles agricoles n'est pas leur objet exclusif ».

— Arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances n°s 974-75 du 7 août 1975, 1495-75 du 8 novembre 1975 et 425-76 du 10 décembre 1975 fixant les listes des sociétés prévues au paragraphe 2 de l'article 7 du dahir portant loi n° 1-73-213 du 2 mars 1973 relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales. *B.O.R.M.* (3282), 24/9/75 : 1124; (3302), 11/2/76 : 220; (3314), 5/5/76 : 555-556.

MINES.

— Dahir portant loi n° 1-74-446 du 30 août 1975 modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 1er décembre 1960 portant création de la région minière du Tafilalet. *B.O.R.M.* (3287), 29/10/75 : 1286-1288.

La région minière du Tafilalet s'appellera désormais « région minière du Tafilalet et de Figuig ». Les modifications concernent le ressort territorial de cette région minière, les modalités d'exploitation et le conseil d'administration des mines de cette région.

TRAVAIL ET AFFAIRES SOCIALES.

— Décret n° 2-74-256 du 6 février 1975 fixant les modalités de notification au salarié agricole de son licenciement pour faute grave et la liste indicative des faits constituant des fautes graves. *B.O.R.M.* (3251), 19/02/75 : 266.

Ce texte complète le dahir portant loi n° 1-72-219 du 24 avril 1973 concernant le licenciement pour infraction à la législation du travail salarié agricole (Cf. *Rub. Lég.* 1973).

— Décret n° 2-75-292 du 12 juin 1975 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture. *B.O.R.M.* (3269), 25/6/75 : 801.

Il s'agit d'un regroupement et d'une revalorisation des régimes de salaires dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.

Pour les employés de l'industrie, du commerce et des professions libérales, le salaire minimum horaire est fixé à 1,27 dirham. Dans les professions agricoles, la part du salaire journalier obligatoirement versée en argent est fixée à 6,60 dirhams, sans préjudice des avantages en nature accordés aux salariés agricoles.

— Dahir portant loi n° 1-75-14 du 29 août 1975 modifiant le dahir n° 1-59-352 du 31 octobre 1959 relatif au relèvement général des salaires en fonction de l'augmentation du coût de la vie. *B.O.R.M.* (3287), 29/10/75 : 1283-1284.

La modification porte sur la composition de la commission centrale des prix et des salaires dont le rôle est de « suivre en liaison avec le service central des statistiques, les fluctuations de l'indice du coût de la vie ».

— Dahir portant loi n° 1-75-211 du 30 août 1975 modifiant le dahir du 16 juin 1963 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés. *B.O.R.M.* (3282), 24/9/75 : 1123.

Il s'agit d'une mesure de protection en faveur des ouvriers et employés en ce sens que leur « salaire minimum ne peut être inférieur, pour les activités non agricoles et pour les activités agricoles, aux taux fixés suivant l'âge du travailleur ».

— Décret n° 2-75-22 du 20 septembre 1975 fixant les éléments entrant dans la composition de l'indice du coût de la vie. *B.O.R.M.* (3287), 29/10/75 : 1284.

Les éléments fixés par ce décret sont représentés par une liste de produits et services qui comprend 210 articles. L'indice du coût de la vie est établi d'après les prix de détail pratiqués dans les grandes villes du Maroc (Agadir, Casablanca, Rabat, Tétouan).